



Décision n° CODEP-MRS-2026-014261 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 164

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2004-1043 du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'accueil de colis 870 L vrac source dit « non-homogènes » ou contenant des sources d'uranium 233 dans l'INB 164 du CEA transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-387 du 8 juillet 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2025-044053 du 8 juillet 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2026-005420 du 26 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du DG/CEACAD/CSN DO 2025-387 du 8 juillet 2025, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'accueil de colis 870 L vrac source dit « non-homogènes » ou contenant des sources d'uranium 233 dans l'INB 164 ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 164 dans les conditions prévues par sa demande du 8 juillet 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 10/03/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

Sébastien FOREST